



ACTES DES ASSISES POUR LE DROIT A LA FORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE POUR LES SANS-PAPIERS

24 mars 2010
Maison des Associations de Genève

Organisation: Coordination enseignement, et Centre de contact Suisses-Immigrés (CCSI), Collectif de soutien aux sans-papiers (CSSP), Syndicat des Services publics (Ge et commission immigration romande), Syndicat SIT, Syndicat UNIA.

Soutien presse: Le Courrier

Sommaire :

Programme	p.03
Introduction	p.04
Conférence de Mme Angela Melchiorre <i>(Right to Education Project / Action Aid International, UK)</i>	p.04
Syntheses des ateliers:	
1. Atelier 1: Aspects juridiques	p.11
2. Atelier 2: Situation à Genève	p.13
3. Atelier 3 : Situation en Suisse	p.15
Table ronde	p.17
Résolution	p.25
Remerciements	p.27
Sitographie et documentation	p.28

PROGRAMME DES ASSISES POUR LE DROIT À LA FORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE POUR LES SANS-PAPIERS.

Journée du 24 mars 2010 - Genève - Maison des Associations - 8h30 à 17h15

8h30 : **Introduction**

Introduction. Brève présentation de la journée (conférence, ateliers, synthèse, table ronde, résolution, pauses et repas).

9h00-10h : **Conférence**

Conférence. Droit à la formation scolaire et professionnelle pour les jeunes sans-papiers: questions de fond, situation dans quelques pays (extra-)européens et mobilisations, par Angela Melchiorre (Right to Education Project / ActionAid International, UK).

10h30-12h15 : **Ateliers**

1: Aspects juridiques

Participation: Angela Melchiorre (Right to Education Project / ActionAid International, UK). Dina Schumacher (juriste, DIP), Roswitha Petry (Faculté de droit, université de Genève, Pedrioli Paolo (ODM).

2: Situation à Genève

Participation: Anne-Marie von Arx Vernon (motion 1815 sur l'accès à l'apprentissage aux jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité à Genève), Sylvain Rudaz (DIP), Daniel Hensler (Directeur SCAI), Joël Petoud (Doyen SCAI), Miriam Fridman Wenger (chargée de mission au DIP), Brigitte Schneider-Bidaux, (présidente du Collectif de soutien aux sans-papiers, Genève et coordinatrice genevoise pour la campagne « Aucun enfant n'est illégal »), Ivo Zucha (ODM).

3: Situation en Suisse

Participation: Bea Schwager (sans-papiers ZH), Philippe Sauvin (L'Autre Syndicat, VD), Iva Zucha (ODM).

13h30-14h00 : **Synthèse des ateliers**

14h00-15h30 : **Table ronde**

M. Charles Beer, conseiller d'État chargé du Département de l'instruction publique du canton de Genève (DIP) ;

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon, députée du Parti démocrate-chrétien (PDC) au Grand Conseil et auteur de la motion 1815 (droit à la formation pour les jeunes sans statut légal ayant fait leur scolarité à Genève);

Mme Angela Melchiorre, Coordinatrice de recherches pour Right to Education Project/Action Aid International (Londres) ;

Mme Brigitte Schneider-Bidaux, présidente du Collectif de soutien aux sans-papiers (Genève) et coordinatrice genevoise pour la campagne « Aucun enfant n'est illégal ».

M. Nkiko Nsengimana, adjoint administratif à la municipalité de Lausanne ;

Modérateur :

M. Rachad Armanios, rédacteur au journal « Le Courrier » (Genève)

16h00-17h15 : **Résolution: débat et adoption**

17h15 : **Fin des Assises**

INTRODUCTION

Bilal Ramadan (membre du comité d'organisation avec Marc Boget, Mary Honderich, Michel Jeanneret et Dario Lopreno) ouvre la journée en déclarant que ce qui légitimait ces Assises était la question fondamentale que se pose la Coordination Enseignement (dont il est l'animateur) : le rôle de l'école et l'interaction entre formation et exclusion.

Dario Lopreno remercie le journal Le Courrier pour son partenariat et son appui. Ce journal couvrira l'événement et Rachad Armanios, journaliste au Courrier, modérera le débat de l'après-midi. Il rappelle aussi le manifeste "Aucun enfant n'est illégal" qu'il est possible de signer durant quelques jours encore (fin mai 2010).

CONFÉRENCE

"Droit à la formation scolaire et professionnelle pour les jeunes sans-papiers : questions de fond, situation dans quelques pays extra-européens et européens, et mobilisations"

par Mme Angela Melchiorre,

Research Coordinator pour Right to Education Project/Action Aid International (Londres)

On m'a demandé de broser le tableau et de donner une vue d'ensemble du droit à l'éducation pour les enfants et les jeunes sans-papier. Je vais débiter avec le droit à l'éducation en général, je parlerai ensuite du droit à l'éducation pour les jeunes et les enfants sans -papier, je donnerai ensuite quelques exemples sur ce qui se passe dans d'autres pays, et je conclurai avec quelques propositions d'actions, notamment pour la Suisse. Je vais tenter une approche internationale, sous l'angle de la Charte des droits de l'homme. C'est ce que je fais au quotidien avec mon travail de chercheuse coordinatrice pour Right to Education Project, un organisme d'Action Aid International. Notre travail est basé sur le postulat que l'éducation est un droit dont découlent des obligations. Notre objectif principal est de plaider en faveur de ce droit, et d'exiger que les législations locales soient en conformité avec le droit international. Je vais donc commenter ce droit ainsi que son utilisation pour faire avancer la mobilisation et le changement. Quand on parle dans une perspective de droits humains, il est très important de clarifier 3 choses :

- Qui sont les détenteurs de droits et qui sont les porteurs d'obligations ?
- Qu'est-ce que le droit signifie en pratique et quelles sont les violations de ce droit ?
- Où chercher des voies de recours s'il y a violation?

Le droit à l'éducation dans le droit international

Les principaux traités en matière de droits de l'homme possèdent des articles qui relèvent du droit à l'éducation : de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26) jusqu'à la plus récente Convention des droits de la personne handicapée (article 24). Je vous épargne les détails, pour ne m'attarder que sur deux traités majeurs par leur visibilité : **le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I)** et **la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** afin de mettre en lumière les références à l'éducation secondaire et à la formation professionnelle.

Le Pacte I

L'article 13 stipule que :

1. Les États signataires au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...).
2. Les États partie au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire

technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

La Convention relative aux droits de l'enfant - CDE

L'article 28 stipule que :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin.

Quelques idées récurrentes donnent leur sens aux plus importantes caractéristiques du droit à l'éducation. Elles ont en fait été formalisées par le premier Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Droit à l'éducation, feu Katarina Tomasevski ainsi que par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, comme les 4A.

Les quatre A :

Availability = Disponibilité : les États signataires doivent mettre à disposition suffisamment d'institutions scolaires et de programmes, ce qui signifie non seulement des écoles et des infrastructures adéquates, en quantité suffisante, mais également des enseignants qualifiés.

Accessibility = Accessibilité: les États signataires doivent mettre à disposition de tous des écoles et des programmes non discriminatoires. L'accessibilité a 3 dimensions:

- physique (accès sûr, distance entre le domicile et l'école, transport)
- économique (supportable financièrement),
- non discriminatoire: la formation doit être accessible à tous, spécialement aux groupes les plus vulnérables en droit et en fait, sans discrimination de quelque sorte que ce soit (ce qui signifie proposée à tous, y compris les non citoyens – et non seulement en ouvrant l'accès, mais en identifiant les barrières possibles et en adoptant des mesures spéciales si nécessaires).

Acceptability = Acceptabilité: la forme et les programmes d'enseignement, y compris les cursus et les méthodes d'enseignement, doivent être appropriés culturellement, de bonne qualité et pertinents pour les élèves (pourquoi offrir une formation primaire complète s'il n'est pas possible à l'élève de poursuivre une formation secondaire ou une formation professionnelle ?) ainsi que pour les parents.

Adaptability = Flexibilité: l'éducation doit pouvoir s'adapter aux changements de la société et répondre aux besoins des étudiants dans leur environnement social et culturel (ce qui signifie aller chercher les enfants hors de l'école, les identifier, les intégrer progressivement, notamment ceux qui sont plus difficiles à atteindre (par exemple les filles ou les migrants illégaux)).

Le droit à l'éducation pour les enfants sans-papiers

Le droit à l'éducation est un des droits humains les mieux identifiés et les plus détaillés dans le droit international. Cependant, la réalité montre que son explicitation dans les lois ne signifie pas nécessairement sa concrétisation et sa mise en œuvre, et que nous sommes encore confrontés à un nombre considérable de freins et de barrières pour sa réalisation. C'est notamment le cas avec les enfants et les jeunes sans statut légal (sans-papiers) ou sous statut précaire. Ils sont dans cette situation pour diverses raisons et ils appartiennent à différents groupes (demandeurs d'asile, victimes de trafics, mineurs non accompagnés, enfants d'immigrants sans-papiers, etc.). Habituellement leur situation est considérée sous l'angle de la sécurité intérieure, sous celui de la loi sur l'immigration, ou alors ils sont considérés comme un fardeau économique dès lors qu'il

s'agit de leur accorder des droits. Ils sont rarement considérés du point de vue des droits humains. Nous devons être clair ici sur le fait que l'éducation est un droit fondamental qui doit être appréhendé en dehors de leur statut, de leur origine et de leur possession ou non de « papiers ». Cela s'applique à tous les niveaux (primaire, secondaire ou supérieur), pour tous les types de formation (y compris la formation technique et professionnelle), conformément à l'esprit et à la lettre des conventions internationales, notamment ceux déjà cités Pacte I et CDE:

Pacte I - Article 2:

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

CDE – Article 2:

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Lorsqu'un État est signataire d'une de ces deux Conventions, il doit se conformer immédiatement à ces articles, comme indiqué dans les textes.

Observation générale du CESCR (Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU) n° 13, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999), §§ 31 et 34

§31. L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit.

§34. « Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non nationaux, indépendamment de leur statut juridique ».

Commentaire général n° 6 du Comité des droits de l'enfant (Committee on the Rights of the Child. Thirty-ninth session, 17 May-3 June 2005, General Comment n° 6, 2005)

§12. Les obligations des États signataires de la Convention s'appliquent à chaque enfant vivant sur le territoire national et à tout enfant dépendant de sa juridiction. (art.2) (...). La jouissance des droits stipulés par la Convention n'est pas limitée aux enfants citoyens et doit donc être accessible aussi à tous les enfants – y compris les demandeurs d'asile, les réfugiés et les enfants migrants – sans tenir compte ni de leur nationalité, ni de leur statut d'immigration ni de leur éventuel statut d'apatride.

Comme mentionné précédemment, cette obligation s'applique à la formation technique ou professionnelle aussi, comme indiqué par le commentaire général n° 13 du comité du Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels.

Commentaire général n° 13 du CESCR n°. 13, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999), §§ 15 et 16, Formation technique et professionnelle:

§15. L'enseignement technique et professionnel s'inscrit aussi bien dans le droit à l'éducation que dans le droit au travail (art. 6, par. 2) (...). De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé" (art. 26, par. 1). Le Comité en conclut que l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement, à tous les niveaux.

§16. Dans ce sens, le droit à l'enseignement technique et professionnel revêt les aspects suivants :

e) Compte tenu des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité, il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation technique et professionnelle des femmes, des filles, des jeunes non scolarisés, des jeunes sans emploi, des enfants de travailleurs migrants, des réfugiés, des personnes souffrant d'un handicap et des membres d'autres groupes défavorisés.

Exemples

Nous nous tournons vers quelques exemples concrets afin de voir comment ces articles sont appliqués et, avant tout, s'ils sont appliqués. À Right to Education Project, nous avons un certain nombre de données, mais il est souvent difficile d'obtenir des informations et des chiffres fiables pour certaines régions.

République dominicaine

Toutes les personnes nées sur territoire dominicain sont citoyennes, sauf celles de descendance haïtienne qui sont considérées comme « non résidentes » ou « en transit ». Les enfants de descendants haïtiens ne reçoivent donc pas de certificats de naissance et, de ce fait, n'ont donc pas accès à l'école et, plus généralement, à aucune forme d'éducation. Cette situation a été mise en lumière en 2001 lorsque deux jeunes filles d'origine haïtienne, Dilcia et Violetta, ont été exclues de l'école publique. Des organisations de la société civile ont présenté ce cas à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2005, la Cour a déclaré que la République Dominicaine avait violé un certain nombre de lois et que la procédure appliquée à ces deux jeunes filles avait été discriminatoire. La République Dominicaine a dû payer des compensations et a dû revoir sa législation. Les deux jeunes filles ont obtenu un certificat de naissance et ont pu réintégrer leur école. Ce cas démontre que faire dépendre l'éducation de la possession d'un document peut être considéré comme de la discrimination.

Pays Bas

Une disposition de la loi sur les étrangers, datant de 2000, disait qu'un étranger sans statut légal ne pouvait pas bénéficier de certains biens, notamment réclamer un logement. Il était possible de déroger à ce règlement seulement si la demande concernait le droit à l'éducation, l'assistance médicale ou l'assistance légale. En 2008, l'organisation Défense des enfants International (DEI) a porté plainte, affirmant que les enfants sans papiers en Hollande étaient exclus de certains droits, et que cela violait la Charte sociale européenne (partie I) qui exige pour les enfants protection sociale, ce qui implique indirectement l'éducation. La décision a affirmé, sur la base de certaines valeurs (dignité, autonomie, égalité, etc.), qu'il fallait harmoniser la législation du pays avec les règles internationales, qu'il y avait interdépendance entre politique interne et traités internationaux. Ainsi, par extension et en référence aux règles internationales, le droit à l'éducation des enfants sans-papiers a été reconnu, même si indirectement.

Afrique du Sud

Bien qu'ayant l'une des constitutions les plus avancées du point de vue des droits humains, l'Afrique du Sud doit toujours faire face à des problèmes d'exclusion et de discrimination dans l'éducation. Quelque 30% des enfants sans-papiers n'ont pas accès à l'école et la situation varie selon la zone dans laquelle ils vivent. Cela touche surtout les enfants du Zimbabwe qui passent la frontière pour aller à l'école, mais aussi d'autres enfants qui fuient des zones de combat. Dans les

provinces frontalières, par exemple, les enfants zimbabwéens sont acceptés à l'école parce qu'ils sont considérés comme appartenant à la même famille, à cause des liens ethniques. Mais dans d'autres zones plus urbaines, il existe plus de résistance à leur inclusion dans les écoles. Selon les résultats d'une recherche d'une ONG, la législation n'est pas très favorable et les obstacles prennent des formes variables : coûts, langues, papiers, limites d'âge, etc. L'école exige, par exemple, que les élèves s'enregistrant pour la première fois soient en possession de :

- un certificat de naissance, une carte de réfugié ou un permis d'asile,
- une carte de vaccination,
- un carnet des notes scolaires passées.

Les personnes considérées comme « illégales » ou migrantes sans-papiers doivent, lorsqu'elles demandent leur admission pour leur enfant ou pour elles-mêmes, démontrer qu'elles ont fait une demande de légalisation de leur séjour dans le pays au Département de l'Intérieur. Avec cette preuve, elles peuvent débiter leur formation.

Concernant la formation secondaire et professionnelle, une bonne nouvelle est tombée fin 2002. Le Centre des Ressources légales du Cap a changé la loi qui empêchait les demandeurs d'asile d'étudier ou de chercher du travail en Afrique du Sud. Une décision de la Cour Constitutionnelle a établi que le Département de l'Intérieur ne pouvait plus interdire les demandeurs d'asile d'étudier ou de travailler en Afrique du Sud, en faisant dépendre le droit à l'éducation de l'octroi de papiers. Ceci démontre l'impact des recherches et des partenariats (universités, centres de recherche, associations, etc.) pour faire changer les choses.

Angleterre

En Angleterre aussi, il est difficile d'identifier et de connaître le nombre d'enfants sans-papiers. En général les personnes en attente de décision d'un statut de demandeurs d'asile (incluant leurs enfants) sont placées dans des centres de détention où les possibilités d'accès à la formation sont difficiles, voire nulles. Pire encore, un enfant de plus de dix ans peut être poursuivi s'il ne possède pas de document valide. Les enfants – même accompagnés– n'ont pas droit à la formation lorsqu'ils sont dans ces centres. En novembre 2009, sous la pression du Comité des droits de l'enfant, deux nouvelles lois ont été introduites stipulant :

- le droit à l'apprentissage pour tous les enfants en détention,
- le respect du bien-être des enfants en détention.

Il est trop tôt pour se prononcer sur la mise en œuvre de ces principes, mais ce cas démontre comment la pression de la société civile et les traités internationaux peuvent être un moyen pour apporter des changements dans la législation d'un pays.

Italie

Une loi datant de 2009 a lié la possession de documents de résidence à l'accès à la formation professionnelle. Cela a évidemment hypothéqué l'accès des jeunes sans-papiers aux études secondaires et professionnelles après l'âge de 16 ans. Cependant, plusieurs textes légaux reconnaissent le droit à la formation pour tous à tous les niveaux sans discriminations basées sur la nationalité ou le droit à la résidence. Par exemple, la Constitution italienne reconnaît, dans son article 34, que « l'école est ouverte à tous ». De plus, l'Italie est liée par l'article 2 du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » (Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole 11). De plus, le droit à l'éducation n'est pas uniquement garanti après 10 ans d'école, soit après grosso modo 16 ans d'âge, mais il est garanti jusqu'à l'achèvement d'un degré de formation professionnelle ou d'une qualification professionnelle d'au moins trois ans à moins que le jeune ait atteint l'âge de 18 ans. Finalement, il existe un décret-loi de 2005 qui reconnaît le droit (et le devoir social!) d'offrir la formation jusqu'à l'âge de 18 ans à tous les mineurs, incluant ceux qui n'ont pas de permis. Cela démontre que l'harmonisation des législations nationales avec les traités internationaux peut apporter au moins la reconnaissance du droit à l'éducation.

Suisse

Quelles stratégies faut-il adopter en Suisse ? Il n'est pas de ma compétence ni de celle de Right to Education Project de comparer les situations dans chaque pays ni de suggérer une voie ou une autre. Il n'en reste pas moins que chaque pays qui a ratifié des traités internationaux est contraint de les appliquer. Sur cette base, quelques éléments sont à considérer:

- Dans son premier rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement suisse a parlé de « scolarisation obligatoire des *enfants clandestins* » et, d'une certaine manière, il a reconnu la prévalence du droit à l'éducation sur tout autre considération: « Dans la réalité, c'est donc le droit fondamental à l'éducation qui est appliqué, même s'il peut y avoir collision avec la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers » (premier rapport au Comité des droits de l'enfant, 2000, § 567).
- Dans ses observations sur la Suisse, le Comité des droits de l'enfant recommande (Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Suisse, 13/06/2002, § 10) :
 - a) de « faire en sorte, par l'intermédiaire d'un mécanisme approprié, que les lois nationales et cantonales soient conformes à la Convention pour éviter les discriminations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les disparités existantes dans l'État partie. »
 - b) de « s'assurer avec soin que ces lois et d'autres lois concernant les enfants ainsi que les règlements administratifs, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (...) sont conformes à la Convention, ainsi qu'à d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. »
 - c) de « renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités. »

Concernant le non discrimination, le Comité des droits de l'enfant souligne ce qui suit, toujours dans ses observations de 2002 :

- Bien que l'article 8 de la Constitution interdise la discrimination, le Comité se préoccupe non seulement d'une discrimination de facto des enfants étrangers, mais également des disparités cantonales dans les pratiques et les prestations fournies qui portent atteinte au droit à l'éducation sans discrimination.

- Le Comité recommande à l'Etat de renforcer ses mesures administratives destinées à éliminer la discrimination de facto envers des enfants étrangers et notamment ceux appartenant à des minorités.

Par ailleurs, à travers les questions qui seront abordées dans la prochaine rencontre avec les représentants de la Suisse, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande de fournir des indications au sujet de la protection donnée relative aux personnes sans papiers en lien avec la jouissance des droits garantis par la Convention. Il demande aussi de fournir des données concernant le pourcentage d'enfants de familles d'immigrés qui ont eu accès à la formation professionnelle avancées ou à l'université.

Ce sont là des points d'ancrage pour exercer des pressions destinées à amener le gouvernement Suisse à réviser sa législation sur le sujet. J'espère que cela sera matière à réflexion au sein des travaux dans les ateliers.

Conclusion

La loi n'est pas une panacée en soi. Elle ne peut fonctionner que si des personnes, conscientes de la valeur des droits démocratiques, se mobilisent et font en sorte que les lois soient appliquées, notamment en faisant pression sur les autorités. Le cadre légal n'est pas suffisant en soi, il ne saurait se passer des rapports de force induits par ceux et celles qui se battent à tous les niveaux pour promouvoir un changement en terme de mise en pratique de la Convention relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement, du droit à l'éducation qu'elle préconise, sans discriminations ni restrictions pour les jeunes. Difficile? Peut-être, mais cette difficulté nous rend le but d'autant plus important et urgent à réaliser ensemble.

Merci de votre attention.

Questions du public

Q : Vous faites référence à l'application d'un droit à l'éducation au sens large; mais lorsque l'on travaille sur l'accès à l'apprentissage des jeunes sans statut légal en Suisse, on se heurte à la loi sur le travail (puisque'un contrat d'apprentissage est considéré comme un contrat de travail, ce qui induit la nécessité d'avoir un permis pour le signer). Quelle est votre expérience dans ce domaine ?

R : Je ne suis pas particulièrement formée au droit du travail. Dans le cadre des Nations Unies et de la Convention relative aux droits de l'enfant, la formation professionnelle fait partie de l'éducation, donc c'est un droit fondamental. Si techniquement l'apprentissage est à cheval sur les droits du travail et celui de l'éducation, il n'en reste pas moins qu'il ressortit au droit à l'éducation, qui est reconnu en tant que tel du point de vue international. C'est plutôt sur cela que je m'appuierais, dans la perspective d'une meilleure protection des enfants, notamment de ceux issus de minorités telles que les travailleurs sans statut légal. Pour moi, la question principale est de mettre en relief le principe de non discrimination parce que c'est l'un des fondements du droit à l'éducation.

Q : L'âge moyen d'entrée en apprentissage dual est de 17 voire 18 ans. Or, les articles auxquels vous faites référence s'appliquent jusqu'à 18 ans. Comment sortir de cette impasse : nous ne savons pas combien de jeunes sans-papiers ont atteint cet âge-là, combien l'atteindraient en cours de formation. à quels dispositifs légaux faudrait-il pour qu'à 18 ans, si le jeune est encore en cours de formation, le droit à l'éducation ne prenne pas fin?

R : Il y a trois choses : la fin de la scolarité obligatoire, l'âge de la majorité légale, et l'âge de l'entrée dans le monde du travail. Or aucun État n'a harmonisé ces trois notions. On peut peut-être s'inspirer de l'exemple italien où, dans un premier temps, l'âge de la fin de la scolarité obligatoire était fixé à 16 ans; puis ce critère a été remplacé par celui qui consiste en l'obtention d'un diplôme. Ce n'est donc plus l'âge qui compte mais la possibilité de terminer avec succès sa formation.

SYNTHESE DES ATELIERS

Atelier 1: Aspects juridiques

A) Interventions

La première intervenante à s'être exprimée au sein de l'atelier juridique est Madame Dina Schumacher (juriste du Département de l'Instruction publique). Tout en précisant que le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques sociaux et culturels, dont l'article 13¹ prévoit que toute personne a droit à l'éducation, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, et la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ont tous deux été ratifiés par la Suisse respectivement en 1992 et en 1997. Elle souligne le fait que, en ce qui concerne la filière duale, le contrat d'apprentissage trouve son fondement juridique dans le code des obligations et est réputé être un contrat de travail. L'employeur d'un apprenti sans papiers est donc susceptible d'une peine pécuniaire, voir d'une peine privative de liberté, en vertu du droit pénal. Elle prône dès lors un suivi individualisé.

Selon la seconde intervenante, Madame Roswitha Petry (Faculté de droit - Université de Genève) préparant une thèse sur les droits fondamentaux des étrangers en situation irrégulière, la motion 1815 est problématique, étant donné la particularité de la formation qui nécessite une prise d'emploi et partant, un contrat et un titre de séjour, éléments que l'OFPC doit bien évidemment contrôler. La législation applicable étant fédérale, la seule solution possible serait l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle explique ensuite que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des garanties minimales et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les droits sociaux, dont le droit à la formation fait partie, ne sont pas directement applicables et nécessitent d'être mis en œuvre par le législateur, ce dernier bénéficiant d'une large marge de manœuvre. Outre le fait que la Convention ne confère aucun droit à l'entrée dans un Etat et à une autorisation de séjour, l'interprétation très restrictive du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral des dispositions internationales a pour conséquence qu'un sans-papiers ne pourrait pas en tirer un droit à la formation. Selon la doctrine majoritaire, l'article 28² de la Convention relative aux droits de l'enfant a la même portée que l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, il ne va pas plus loin. Il existe toutefois une doctrine minoritaire qui, combinant la clause de non-discrimination figurant à l'article 2³ avec l'article 28 de ladite Convention, arrive à la conclusion que l'Etat doit ouvrir la formation professionnelle en tout cas aux mineurs de moins de dix-huit ans. Il reste, comme le précise Madame Roswitha Petry, que le problème, en ce qu'il touche au domaine

1 « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit: [...] b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; [...] »

2 « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: [...] b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; [...] »

3 « 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

tant du droit du travail que de l'immigration, relève de la compétence de la Confédération et non des cantons ni de l'OFPC. Un canton ne peut pas aller à l'encontre du droit supérieur. Les employeurs risquant des sanctions pénales, même dans le cas d'engagement d'apprentis mineurs, dans la mesure où l'engagement de sans-papiers est considéré comme du travail au noir; la seule solution possible à ses yeux est l'action au niveau fédéral. Il s'agit de modifier la législation.

Le représentant de l'ODM, Monsieur Pedrioli Paolo, confirmant la lecture juridique de la situation faite par Madame Roswitha Petry, notamment en ce qui concerne l'interprétation restrictive du droit pertinent par le Tribunal fédéral, conclut également à une modification législative fédérale comme seule voie de résolution du problème. En attendant, il convient d'appliquer la solution du cas par cas.

B) Débats

Le débat qui a suivi les trois interventions a été vif et riche. Un représentant du SIT soulève la question de savoir pourquoi les jeunes ne sont pas mis au bénéfice d'une autorisation de travail (ou de formation professionnelle) temporaire cantonale au même titre que leurs parents durant l'examen de la demande de régularisation de ces derniers. La procédure durant trois à quatre ans, cette autorisation provisoire permettrait aux jeunes concernés d'achever leur formation, sans compter qu'elle rendrait une cohérence certaine à la pratique actuelle, pour autant que l'ODM fasse preuve de la même tolérance à l'égard des jeunes qu'à l'égard des parents.

A ensuite émergé l'idée de mener un cas d'école jusqu'au Tribunal fédéral, avec des garanties de non-expulsion pour le jeune et sa famille, le soutien du pouvoir politique et une campagne d'information, en consultant le Comité des droits de l'enfant. L'extension de cette action à plusieurs cantons simultanément et une campagne nationale de sensibilisation au problème semblent être la voie adéquate pour une solution à long terme. Il s'agit de faire pression pour une modification du droit fédéral, tant on sait le pouvoir qu'une majorité de cantons peut avoir si volonté politique il y a. Il a ensuite été question de savoir si l'apprentissage ne pourrait pas être extirpé du droit du travail et passer dans le droit à la formation, étant entendu que la rémunération est si faible dans le cadre d'un apprentissage, qu'il ne peut s'agir de travail. Là aussi, il s'agit de modifier le droit fédéral.

Une autre proposition a été de créer, au niveau cantonal, une nouvelle filière de formation qui échapperait à la législation fédérale. L'idée est que la formation, tout en restant professionnelle, ne nécessite pas un contrat de travail entre l'employeur et le jeune.

Il a également été relevé que la mise en place en Suisse et particulièrement à Genève des AFP (attestation fédérale professionnelle) en deux ans ainsi que des classes préparatoires professionnelles dans des écoles professionnelles à plein temps permettraient à certains sans-papiers d'accéder à une formation professionnelle.

Le débat s'est finalement conclu sur le projet de créer un réseau en vue de constituer un dossier réunissant différents cas de violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de le transmettre au Comité des droits de l'enfant, la Suisse devant bientôt lui soumettre son rapport périodique.

La motion Barthassat a également été évoquée et l'assemblée a confirmé son aspect discriminatoire car elle conditionne l'accès à la formation professionnelle au suivi de la scolarité obligatoire en Suisse. Quid des autres ?

Atelier 2: Situation à Genève

Situation parlementaire et politique après le rejet de la motion 1815 et l'adoption de la résolution 603 par le Grand Conseil le 19 mars 2010

Le débat du Grand Conseil est perçu par les députés présents comme positif dans le sens où il a permis un large débat et ouvert un espace pour des initiatives au niveau municipal. Des motions ont été ou vont être déposées en ville de Genève ainsi que dans plusieurs communes suburbaines.

Quant à la résolution 603, elle doit maintenant être reprise par le Conseil d'Etat pour une intervention au niveau de l'assemblée fédérale. La question est aussi de savoir ce que le canton a l'intention de faire en attendant le changement de la législation fédérale. L'atelier est d'avis que cette question doit être posée au représentant du Conseil d'Etat lors de la table ronde. Plusieurs interventions posent la question d'une forme de « désobéissance civile » comme à Lausanne.

Etat de situation au niveau de la formation des jeunes sans-papiers à Genève

En ce qui concerne leur *statut*, on relève un premier problème, la tension entre leur entrée en formation professionnelle duale et l'impossibilité d'accéder ensuite au marché de l'emploi en l'absence d'un permis de travail : les jeunes qui ont suivi une formation professionnelle, duale ou en école, doivent absolument pouvoir obtenir ensuite un permis de travail. Un Conseiller municipal souligne que c'est la question du droit de cité qui est posée, puisque la plupart des jeunes sans-papiers sont en réalité « des clandestins de 2^e voire de 3^e génération ».

Particularités de la formation professionnelle à Genève : les deux représentants du Département de l'Instruction Publique rappellent qu'à Genève le nombre d'élèves en formation duale (4000 toutes provenances confondues) est peu élevé par rapport au nombre total de jeunes en formation au secondaire II (23000). Ils constatent une augmentation constante du nombre d'élèves qui cumulent une absence de statut et des difficultés scolaires, ce qui rend difficile la mise en place pour eux de solutions satisfaisantes. De plus ils indiquent que la fin des formations professionnelles intervient très souvent vers 23-24 ans, et que de ce fait on ne peut introduire une distinction entre les jeunes mineurs et majeurs.

Perspectives

Le principe adopté par le DIP est que tous les élèves ont droit à une formation, quel que soit leur statut. Ce principe se concrétisera pour la prochaine rentrée de la manière suivante :

- Une multiplication des structures permettant le suivi individualisé des élèves, en particulier ceux qui cumulent plusieurs difficultés (statut, âge, etc.)
- L'ouverture d'attestations fédérales en 2 ans (AFP) dans les écoles professionnelles à plein temps
- L'introduction de classes préparatoires dans 4 des 7 pôles de formation professionnelle

Le directeur du SCAI souligne qu'il y a un décalage entre le nombre important d'élèves qui quittent le SCAI sans solution (30%) et les possibilités actuelles de formation. Dans cette optique il estime qu'il faut encourager tout ce qui pourrait élargir les possibilités de formation professionnelle, et redoubler d'efforts pour rendre possibles des réalisations concrètes dans certaines communes comme la ville de Genève.

Résumé des pistes possibles

- Au niveau du *statut* des jeunes sans-papiers, un syndicat propose de relancer la question de la régularisation collective des sans-papiers à Genève. En effet, la question de leur

accès à l'apprentissage ne peut être séparée de la question de leur statut et de celui de leurs parents

- - Au niveau *politique*, un conseiller municipal estime que la dignité de ces jeunes est une priorité, et que le Canton de Genève devrait prendre l'initiative de respecter à son niveau les conventions internationales signées par la Suisse

- Au niveau du *DIP*, développement et/ou extension des formations professionnelles en école plein temps, permettant d'obtenir soit un CFC, soit une attestation fédérale en 2 ans

Atelier 3 : Situation en Suisse

D'une manière générale, l'accès à l'école obligatoire et aux formations post-obligatoires semble plus ou moins acquis partout. Par contre, il n'existe pas partout, comme à Genève, la possibilité d'entrer dans une formation professionnelle en école, un jeune sans-papier qui doit ou veut se diriger vers une formation professionnelle, se trouve devant un mur à la sortie de l'école obligatoire.

L'Office fédéral des migrations annonce que les demandes individuelles de permis humanitaires de 2001 à 2008 sont inférieures à 2'000 pour 100'000 à 200'000 personnes sans statut légal concernées au niveau national. Et Genève et Vaud recouvrent les $\frac{3}{4}$ de ces demandes. Si l'on regarde Zurich, où les estimations donnent au minimum 20'000 personnes concernées, il n'y a eu que 10 demandes de permis humanitaires individuels pour cette même période. Cela démontre que la démarche dite « au cas par cas » ne saurait être une solution politique au problème de la régularisation des personnes sans statut légal. L'autre aspect problématique de cette pratique, c'est le temps: il faut obtenir un préavis cantonal favorable, puis démarre la procédure fédérale qui va prendre 2, 3 voire 4 ans et, durant ce temps d'attente, les cantons ont des pratiques différentes. A Genève, ces personnes peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail, mais elle n'est pas étendue aux enfants qui, de ce fait, ne peuvent entrer en apprentissage dual. La question doit trouver une solution fédérale, puisque le CFC (certificat fédéral de capacité) ou l'APF (attestation professionnelle fédérale) sont délivrés par la Confédération.

Quant à la question de la légalité et de l'illégalité, la discussion a mis en relief les contradictions suivantes. D'une part, le cadre juridique imposé à la question de l'accès à l'apprentissage des jeunes sans-papiers, est donné par la loi sur les étrangers et, dans un certain nombre de cas, par la loi sur l'asile. D'autre part et en conséquence, le patron qui engagerait un jeune sans statut légal pour lui faire entreprendre un apprentissage se retrouverait dans l'illégalité. Et pourtant, si l'on se place sur le terrain de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international sur les droits sociaux, économiques et culturels, le droit à la formation scolaire et professionnelle est un droit global et impératif; c'est donc le gouvernement suisse qui se trouve en opposition à ses propres lois... Qu'y aurait-il d'illégal à vouloir agir dans le cadre du respect du Pacte et de la Convention, ratifiés par la Suisse? Et si, pour arriver à faire appliquer le droit international auquel la Suisse a souscrit, il est besoin d'actes symboliques forts et « illégaux », pourquoi ne pas les pratiquer? Par ailleurs, la question du respect de la légalité revient sans cesse, y compris de la part du Conseiller d'État socialiste Charles (DIP, Genève); mais pourquoi accorderait-on aux patrons le droit de facto d'exploiter des sans-papiers en violant le droit supérieur à l'éducation de ces mêmes sans-papiers?

Le représentant de l'ODM a expliqué la position de son département (DFJP), en réitérant le fait que le Conseil Fédéral ne veut favoriser ni l'immigration illégale ni les situations irrégulières. Cependant le CF reconnaît qu'il peut y avoir des cas très graves d'où l'Article 30 pour agir dans les « cas de rigueur ». Il existe une jurisprudence que l'ODM est tenu de respecter. Il ne peut pas se prononcer toutefois sur les cas refusés ou non présentés au niveau cantonal, comme cela semble être le cas avec l'exemple de Zurich, puisqu'il n'a pas connaissance de ces dossiers. Selon lui les critères de sélection sont clairs et ne varient pas d'un canton à l'autre. Ce qui signifie que s'il existe des disparités, elles proviennent des cantons eux-mêmes. Il a insisté sur le fait que même si le Conseil National a approuvé les motions Barthassat et Hodgers, rien n'est réglé pour l'heure; la procédure est encore en cours à l'Assemblée fédérale et si les changements proposés étaient acceptés, cela nécessiterait d'importants changements législatifs.

Par rapport au canton de Vaud, Philippe Sauvain brosse un tableau des collectifs de la Côte (essentiellement des Kosovars) et Lausanne (essentiellement des Latino-américains). Ils se battent pour des solutions collectives. La nouvelle loi contre le travail au noir ne les a pas aidés. Que ce soit par peur ou pour d'autres raisons liées au non-statut qui les frappe, il existe des enfants non-scolarisés. Le fait que le canton de VD est vaste et a uniquement 5 sites où se trouvent des écoles des métiers, ce qui implique d'importants coûts de transports pour des parents de jeunes sans statut légal, et le fait que ce type d'école ne dispense qu'un petit nombre de formations par rapport à l'apprentissage dual, ne font qu'aggraver le problème. Aussi comme l'a rappelé la secrétaire syndicale du SSP, la sélection est rude pour les apprentissages et forcément

les adolescents sans statut légal sont doublement défavorisés. La situation est différente qu'à Genève où existe un soutien des partis politiques. Cette situation sur Vaud semble expliquer pourquoi la Municipalité de Lausanne a choisi sciemment de ne pas essayer d'associer l'exécutif cantonal à son initiative avant d'annoncer son intention d'engager des jeunes sans statut légal. Finalement, les échanges d'informations font ressortir le décalage de pratiques d'un canton à l'autre ainsi que les différences de prises de conscience et de mobilisations par rapport aux travailleurs sans statut légal. D'où la difficulté d'avoir des revendications communes. Ce serait déjà une avance de faire admettre, sur le plan Suisse et des divers cantons, l'existence des sans-papiers et de leurs enfants, la reconnaissance du travail qu'ils accomplissent et leur apport à l'économie suisse.

Pour conclure

1. Tout le monde souligne la nécessité de continuer une campagne nationale. La campagne « Aucune enfant n'est illégale » va terminer en mai 2010. Il serait important de créer une Coordination Nationale (avec les œuvres d'entraide, les collectifs de sans-papiers, les syndicats et les associations d'enseignants, etc.) pour échanger des informations et réfléchir sur de nouvelles campagnes.
2. La question des solutions partielles, transitoires, se pose également.
3. Le débat autour de la légalité et de la légitimité, sur comment avancer dans ce domaine est important.

TABLE RONDE

Participants :

M. Charles Beer, conseiller d'État chargé du Département de l'instruction publique du canton de Genève (DIP) ;

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon, députée du Parti démocrate-chrétien (PDC) au Grand Conseil et auteur de la motion 1815 (droit à la formation pour les jeunes sans statut légal ayant fait leur scolarité à Genève);

Mme Angela Melchiorre, Coordinatrice de recherches pour Right to Education Project/Action Aid International (Londres) ;

Mme Brigitte Schneider-Bidaux, présidente du Collectif de soutien aux sans-papiers (Genève) et coordinatrice genevoise pour la campagne « Aucun enfant n'est illégal ».

M. Nkiko Nsengimana, adjoint administratif à la municipalité de Lausanne ;

Modérateur :

M. Rachad Armanios, rédacteur au journal « Le Courrier » (Genève)

M. Rachad Armanios propose de dégager les pistes pour débloquer la solution de ces jeunes sans-papiers sans attendre le déblocage de la situation par les Chambres fédérales : quels sont les obstacles et les solutions au niveau cantonal ? Il donne la parole à chaque participant pour une brève présentation.

Mme Brigitte Schneider-Bidaux : Pour le Collectif de soutien aux sans-papiers, le problème de la formation professionnelle des jeunes est un parmi tous les problèmes auxquels les personnes sans-papiers sont confrontées. A Genève, ce sont 80% de femmes qui vivent sans-papiers et il est normal que ces femmes vivent avec leurs enfants et que ces enfants aient droit à une formation, si possible de leur choix, comme ont ou devraient y avoir droit tous les jeunes qui vivent dans ce canton. Pour certains jeunes à parcours scolaire difficile, l'école devient à un certain moment une calamité. Ne leur offrir qu'une formation professionnelle en milieu scolaire est un non-sens. Une formation en entreprise correspondrait mieux à leur situation. Or, pour les jeunes sans-papiers, ceci leur est refusé pour des questions légales. Aussi, la proposition de l'atelier « aspects juridiques » que l'OFPC accepte que soient conclus des contrats provisoires d'apprentissage avec ces jeunes est une piste très intéressante, d'autant plus que cette procédure existe déjà pour les adultes sans-papiers (autorisation de travail provisoire lorsqu'une demande de régularisation est en cours). Car perdre 3 ans de sa vie à cet âge-là est dommageable pour eux, notamment en terme de précarisation.

Mme Angela Melchiorre : J'adopte un point de vue international pour proposer des pistes de solutions à ce problème. De mon point de vue, il y a deux directions à privilégier :

- la conformité avec les dispositions internationales concernant les Droits de l'Homme; la Suisse étant signataire, elle a des responsabilités dans ce domaine,
- le recours au principe de non-discrimination.

Je ne voudrais pas qu'on se limite à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais je pense que l'on doit tenir également compte du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. En novembre 2010, la Suisse doit présenter à ces instances un rapport qui offre l'opportunité de s'adresser à l'opinion publique et d'interroger les autorités suisses: que va-t-elle répondre, sur ces deux questions et sur le principe de non-discrimination, aux instances de la Convention et du Pacte? Il faudrait arriver à porter ce débat sur la place publique afin qu'il ne soit pas seulement discuté par des experts. On pourrait également profiter de la réunion du Comité des droits de l'enfant, qui se tiendra en 2012 ou 2013, auquel la Suisse doit se présenter son rapport périodique et on pourrait imaginer que les acteurs de la société civile dressent un rapport « de l'ombre » et le confrontent au rapport officiel. Il faudrait que diverses composantes de la société civile participent à ce débat : les enseignants, les étudiants, les journalistes, les syndicats, etc. Bien que les différentes communautés des Nations Unies ne soient pas des tribunaux et ne feront

pas de ces rapports des actes juridiques, la pression de l'opinion publique pourrait être extrêmement utile pour faire avancer les choses.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon : L'élément de départ de la motion 1815 - déposée au Grand conseil en février 2009 et rejetée en mars 2010 - est la non-discrimination, afin de faire cesser l'inégalité de traitement entre les jeunes sans statut légal et les autres, qui peuvent entrer en apprentissage. La prépondérance des dispositions internationales sur le droit à la formation et à l'éducation est un élément déterminant, ce qui signifie que ce sont les lois suisses qui doivent se mettre en conformité avec les dispositions internationales. Ne pourrions-nous pas être tous d'accord pour faire cesser cette hypocrisie ? Il faudrait créer, au niveau des cantons, des groupes de travail impliquant les syndicats, les associations patronales, etc., afin de faire émerger des initiatives communes

M. Nkiko Nsengimana : Dans ce travail à la Municipalité de Lausanne, il est évident que c'est la volonté politique qui a permis de trouver des propositions à une question humainement insupportable, économiquement inacceptable, juridiquement contestable et socialement explosive. Jusqu'en 2008, seule la société civile a continué à plancher sur ce sujet, sans voir apparaître de réelles décisions politiques; mais depuis l'an dernier on a vu émerger des propositions politiques. A la Municipalité de Lausanne on a évalué quels étaient les contacts à établir et comment choisir le moment favorable pour affirmer une position officielle. J'ai été étonné du fait que l'on cherchait aussi des solutions « là où existe une marge de manœuvre ». C'est notamment le cas des engagements de la Suisse sur le terrain du droit international: respect des traités internationaux, garanti par la Convention de Vienne, respect de l'égalité de traitement, garanti par la Constitution, respect du droit à l'éducation et à la formation, garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant, etc. Aucun État ne peut se prévaloir de son droit interne lorsqu'il a signé et ratifié les dispositions internationales en question. Dans cet esprit, serait-il illégal d'obéir à la Constitution suisse et à ces Conventions internationales ? Cela ne m'a pas semblé si illégal que cela lorsque la Municipalité de Lausanne a déclaré vouloir engager des formations professionnelles avec des sans-papiers !

M. Charles Beer : Il faut sérier les différents niveaux de responsabilité : international, national, cantonal et municipal. Au niveau international, on élabore les grands principes fédérateurs auxquels les États-nations doivent adhérer et parfois il y a un écart entre les textes internationaux signés et la législation nationale. Ces textes internationaux sont fondamentaux du point de vue du respect des droits élémentaires, particulièrement pour un État de droit comme la Suisse. Au niveau national, on connaît très exactement les champs de compétence qui nous concernent, à savoir notamment les questions du droit des étrangers et du contrat de travail et les questions de sécurité sociale qui en découlent. Si la Confédération ratifie les textes internationaux, elle s'engage à les respecter. Au niveau des cantons, quelle marge de manœuvre existe-t-il dès lors qu'ils sont contraints d'appliquer le droit fédéral. Au niveau municipal, il semble qu'il est envisageable d'innover ou de prendre certaines libertés avec le droit (ce qui pourrait se passer en ville de Lausanne ou de Genève). C'est là une marge de manœuvre dont les cantons ne jouissent pas. Avec les différents débats menés, au niveau du Parlement fédéral, par le biais des motions votées il y a trois semaines au Conseil national, ainsi que par le biais de la résolution votée par le Grand Conseil genevois vendredi dernier, la pression pour que le droit s'adapte est accrue mais cela va prendre un certain temps. En tant que Conseiller d'État chargé du DIP, j'ai proposé à la Conférence des Directeurs de l'Instruction publique de Suisse (CDIP) de se préoccuper de la question de l'accès à l'apprentissage sans restrictions particulières, point que la CDIP a mis à l'ordre du jour de ses travaux du mois de mai. Elle devra dialoguer avec deux autres Conférences inter cantonales : celle de Justice et Police et celle de l'Economie, ainsi qu'avec les Départements concernés de la Confédération. Pour ce qui est de l'application du droit au niveau cantonal, l'État et l'Office pour la formation professionnelle et continue (OFPC, qui dépend du DIP) ne vont pas pouvoir avaliser des contrats illégaux. Mais en revanche, on peut ne pas s'engager sur cette voie. Sur le plan cantonal, il est toutefois possible de respecter le droit international, et notamment le droit à la formation pour tous, sans s'engager sur la voie de l'illégalité, en mettant à profit tout ce qui ressortit à nos compétences :

- travailler avec les associations et les syndicats pour éviter que certaines personnes ne se « jettent dans la gueule du loup »;
- élargir les sept Centres (sept pôles) de formation professionnelle [centres de formation professionnelle organisés par famille de métiers : arts appliqués, commerce, construction, nature et environnement, santé et social, service et hôtellerie/restauration, technique, ndr] par la mise sur pied d'un certain nombre de formations professionnelles plein temps supplémentaires;
- amplifier le champ d'action des sept pôles de formation professionnelle - dans l'école professionnelle à plein temps - en intégrant de manière plus systématique les élèves qui ont des difficultés, à travers la possibilité d'effectuer soit une préparatoire à l'apprentissage, soit une attestation fédérale professionnelle en 2 ans (AFP), en plus du certificat fédéral de capacité (CFC) en 4 ans.
- garantir, par ce biais, à tout jeune, y compris sans statut, l'accès à une formation.

J'ajouterai qu'il y a des élèves encore plus en difficulté sur les plans scolaire et social, notamment parmi les sans-papiers, pour lesquels les classes d'accueil et d'insertion sont la réponse à court terme avant le raccrochage au dispositif dont je viens de parler. Il y a également nombre de sans-papiers dans les Ecoles de Culture Générale (ECG), dans les Ecoles de Commerce (EC filière gymnasiale) et au Collège de Genève, dans de bonnes conditions de formation qui restent toutefois désastreuses du point de vue de la sécurité personnelle. Enfin, je tiens à ce que le Conseil d'État réactive auprès de la Confédération la demande de régularisation des 5'000 personnes sans-papiers.

M. Rachad Armanios pose deux questions :

- 1) *Le Conseiller d'État a indirectement répondu par la négative à Mme Schneider-Bidaux, il ne demandera pas à l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC) d'avaliser la signature de contrats d'apprentissage dual (en entreprise) engageant un jeune sans-papiers. En revanche, M. Beer s'engage à garantir une possibilité de formation à tous les jeunes du canton. Mais de cette manière la question n'est-elle pas réglée à Genève? Alors, pourquoi y a-t-il encore des controverses à ce sujet?*
- 2) *Certaines municipalités ont fait des annonces qui ont pu laisser entendre qu'elles ont -déjà pris la décision d'engager des apprentis. Pour l'heure il ne s'agit que d'une stratégie politique, peut-être avec des engagements forts en arrière-plan mais sans aucune décision pratique, ni en ville de Genève ni en ville de Lausanne. Ces municipalités sont-elles prêtes à aller au-delà des mots ?*

M. Nkiko Nsengimana répond qu'il est inutile de jouer sur l'effet d'annonce si rien n'est fait ensuite. L'engagement de jeunes sans-papiers par des municipalités ouvrirait une bataille politico-juridique. Quand je lis l'article 14 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (alinéa 5: « Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, qu'elles ne soumettent pas le contrat à l'approbation de l'autorité cantonale ou qu'elles le lui soumettent tardivement »), je constate que même s'il n'y a pas de contrat signé, les autorités fédérales doivent délivrer un certificat de capacité en cas de réussite.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon remercie M. Beer et toute l'administration pour le travail entrepris dans la continuité de l'engagement de M. Dominique Föllmi [conseiller d'État en charge du DIP de 1985 à 1993, ndr], puis de Mme Brunschwig-Graf [conseillère d'État en charge du DIP de 1993 à 2003, ndr]. J'ai proposé dès novembre 2004 de mettre en place une commission d'experts sur les travailleurs sans-papiers - ce qui inclut leurs enfants et la question de leur formation - œuvrant pour le Conseil d'État, en lien avec les partenaires sociaux. Il est aujourd'hui nécessaire de "faire des piqûres de rappel" sur la question car quand vous dites que tout va bien à Genève, je réponds « oui et non »; oui pour la qualité de la formation en école, mais non pour l'accessibilité aux apprentissages. Il faut continuer à avoir des exigences sur ce terrain, même si on nous dit constamment que « ce n'est pas le bon moment » politiquement parlant... mais ce n'est jamais le « bon moment ». Il faut aussi oser parler de « retour sur investissement » dans la mesure où ces jeunes dont la formation coûte en moyenne de 14'000 (enfantin et primaire) à 21'000 CHF (cycle d'orientation), s'ils sont bien formés, si des employeurs peuvent en bénéficier, tout le monde y gagne. Tandis qu'un jeune qui se retrouve sans formation voire à la rue, va nous coûter

beaucoup plus cher au bout du compte.

Mme Brigitte Schneider-Bidaux remercie M. Beer pour ses annonces. Je suis triste d'apprendre qu'il ne pourra pas faire avaliser par ses services des CFC impliquant des sans-papiers, mais je pense que le programme de formation qu'il a énoncé est une bonne piste même s'il ne répond pas aux besoins des jeunes dont je parlais tout à l'heure. Je suis aussi heureuse d'apprendre qu'il existe une certaine autonomie des communes pour prendre des libertés dont j'espère qu'elles useront. Je sais que la Ville de Genève prépare –des résolutions à l'attention des villes suisses et des grandes communes genevoises afin de donner toujours plus de poids à notre travail. Les choses avancent lentement, mais elles avancent.

M. Rachad Armanios ajoute une question. *L'engagement du Conseil d'État, qui dit vouloir garantir une formation scolaire ou professionnelle à chacun, dans le contexte d'économies budgétaires que nous connaissons, alors que l'école va demander des efforts supplémentaires pour la réforme du CO ainsi que pour la lutte contre l'échec scolaire à l'école primaire, est-il vraiment réaliste? Peut-il dépasser le pur effet d'annonce?*

M. Charles Beer précise à Mme Schneider-Bidaux qu'on n'est pas en train de fermer la porte au CFC, mais qu'on ferme la porte aux contrats d'apprentissage en formation duale. Le CFC peut être obtenu par l'apprenti en école plein temps. Par ailleurs les municipalités ont bien entendu la liberté d'engager comme tout employeur, mais l'autorité cantonale ne pourra pas ratifier l'engagement s'il n'est pas fait dans les règles du droit en vigueur. On peut aussi faire un apprentissage sans contrat, comme le dit M. Nsengimana, mais n'oublions pas que les syndicats de ce pays ont lutté pour que l'ensemble des conditions de travail, respectivement de formation en entreprise, soient contractualisées de manière à ce s'applique partout le minimum du droit du travail. Le risque est que pour défendre le droit à la formation on renonce au droit d'avoir un contrat, avec tous les risques de surexploitation des salariés et des apprentis que comporterait cette situation. L'article cité [LFpr, art. 14, ndr] vise à dire que si un jeune a démarré son apprentissage, et qu'il n'a pas de contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté, on doit le reconnaître rétroactivement depuis son début effectif afin que le jeune ne se soit pas ainsi pénalisé. Du point de vue cantonal, notre combat est le suivant : pas de jeune sans formation, pas de jeune sans certification. La CDIP, à Schwyz, en octobre 2006, s'est engagée pour atteindre un 95% de certifications des jeunes, soit une place, une formation et une certification pour chacun. Il faut que les cantons, les établissements scolaires et les différentes filières s'y attellent afin qu'il n'y ait pas de jeunes à la rue. Car là, le gaspillage humain et économique serait monstrueux. Le canton de Genève doit œuvrer dans ce sens, car il a une marge de manœuvre, il a de l'avance, il a une audience internationale, il héberge les institutions gardiennes des droits humains. Il peut même innover : pourquoi pas des contrats d'apprentissage de courte durée ? Mais ne plaçons pas le canton de Genève au centre d'une mauvaise polémique. Car on pourrait assister à une dérive dangereuse, comme celle qui s'est déroulée en marge de la dernière séance du Grand Conseil où, à côté des grands débats de haute tenue autour de la motion 1815, a été déposée une interpellation urgente écrite d'une députée du MCG, demandant de préciser le nombre de jeunes sans-papiers dans les écoles à l'heure actuelle; or nous savons quelle est l'utilisation que ce courant politique pourrait faire de telles informations. Le risque d'ouvrir la porte à des dérives populistes est bien réel.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon trouve terrible de se mettre dans la position de ne rien faire pour ne pas risquer d'allumer des feux. Mais ils sont déjà allumés ces feux, on a déjà entendu des horreurs! Je rêve d'une mobilisation de tous les partis gouvernementaux, des associations de soutien aux travailleurs sans statut légal, pour demander une régularisation pour eux et qu'on soit tous avec eux ! Nous avons besoin d'eux, notre économie en a besoin, nous nous devons d'agir maintenant pour eux, sans attendre. Si nous ne le faisons pas, nous allons devenir un pays de « nains de jardin »! Associations, syndicats, partis politiques, tout le monde doit se mobiliser pour leur régularisation: voilà mon rêve.

M. Rachad Armanios demande alors *quelles seraient les pistes à privilégier ? On dit que le droit supérieur devrait être appliqué, pourquoi ne le fait-on pas ? Et ce droit supérieur est-il si contraignant que cela ?*

Mme Angela Melchiorre pense que la loi cristallise les idéaux et il est difficile de mettre en œuvre toutes les lois internationales et surtout dans une situation complexe comme celle de la Suisse (j'ai beaucoup apprécié le découpage que M. Beer a fait avec les différents niveaux de responsabilité). En ce qui concerne les droits de l'enfant, c'est surtout au niveau de la Confédération que nous avons affaire. La Suisse, en tant que signataire des traités internationaux en question, a des obligations, elle est liée par ce qu'elle a signé et c'est peut-être cela qu'il faut souligner. Mais il faut aussi lui en laisser le temps. Pour moi, l'important c'est que le dialogue puisse avoir lieu entre les différents interlocuteurs. Je ne vois pas personnellement de grandes divergences entre les points de vue exprimés ici, il semblerait que l'on puisse trouver des points d'entente.

M. Rachad Armanios souhaite que l'on évoque les pistes à privilégier.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon dit qu'on a dû renoncer au « chèque service » car il ne facilitait pas la position des chefs d'entreprise qui souhaitaient engager des jeunes sans vouloir pour autant se mettre dans l'illégalité. Il faut donc mettre en place ce qui est possible à un niveau modeste mais pas tout seul. Si ce sont les municipalités qui commencent à entamer des procédures et à donner l'exemple, il faut qu'il y en ait plusieurs, que de grandes municipalités soient impliquées, que cela se passe dans diverses régions du pays. Il faut dépasser le niveau genevois, afin de devenir assez fort pour faire basculer la vision restrictive qui prédomine actuellement. Je pense qu'il faut également dépasser le temps du « faire doucement, petit à petit », qui a été magnifique, mais il faut passer à autre chose. Il faut que ces jeunes reçoivent un permis lorsqu'ils ont reçu leur formation, de même que leurs parents puisqu'ils sont là depuis des années et qu'ils sont « nécessaires » "utiles" à la Suisse, à tous les niveaux, culturel, social et économique.

Questions du public

Q : Je rappelle qu'il y a 25 ans, quand nous avons créé la « petite école », quand nous avons permis aux enfants clandestins d'aller à l'école, nous l'avons fait avec le postulat qu'il était possible de faire jouer le droit supérieur, en l'occurrence de la Constitution fédérale (droit à l'éducation) sur le droit des étrangers. Un homme politique avait accepté ce postulat, le conseiller d'État Dominique Föllmi, qui a dit, et illustré par ses actes, que ce n'était pas parce que les parents d'un enfant n'avaient pas de statut légal que cet enfant n'avait pas le droit à l'école. Cela devrait donc être possible aussi pour la formation professionnelle aujourd'hui.

Q : Au sujet de la régularisation au cas par cas, le syndicat auquel j'appartiens, le SIT, n'est pas favorable à cette solution. Soulignons cependant une contradiction importante. D'une part, si on lit la note juridique du DIP sur la motion 1815, on constate que l'OFPC ne peut pas approuver un contrat d'apprentissage s'il n'y a pas d'autorisation de travail (en lien avec la loi sur les étrangers). D'autre part, quand l'État traite au cas par cas des demandes de permis humanitaires pour des personnes sans statut légal, il lui est possible de délivrer un permis de travail provisoire pour la durée de la procédure. Or cette dernière dure plusieurs années, souvent 3 à 4 ans voire plus, ce qui correspond à la durée d'un apprentissage. Alors pourquoi durant cette période les adultes sans statut légal sont autorisés à travailler, tandis que les adolescents eux ne peuvent pas entrer en apprentissage sous prétexte qu'il s'agit d'un contrat de travail et qu'ils sont sans statut légal? D'autant plus que des employeurs sont d'accord d'engager des jeunes sans statut légal, dans la restauration par exemple, mais que faute d'autorisation, et de la non approbation de l'OFPC, ils renoncent ou ils le garde mais de manière illégale. Qu'est-ce qui empêche aujourd'hui en cas de demande individuelle pour l'ensemble d'une famille, lorsqu'il y a un employeur prêt à engager le jeune, que le Canton délivre au jeune, comme il le fait pour ses parents, une autorisation provisoire de travail qui permettrait à l'OFPC d'approuver le contrat, ce qui aurait au moins le mérite de procurer une formation au jeune?

Q : Pourquoi est-ce que le DIP ne pourrait pas mandater l'OFPC pour produire un avis de droit [il s'agit en fait d'une note juridique et non d'un avis de droit, ndr] approfondi relatif à la prééminence de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le Droit suisse, par rapport au critère de non discrimination ? Et à partir du moment où l'on aurait ouvert toutes les pistes possibles, le Conseil

d'État pourrait engager un apprenti en dual CFC et entamer une procédure au niveau du Tribunal fédéral en se basant sur cet avis de droit.

Q : Je suis ministre de l'Eglise vaudoise, pasteur, et membre du Collectif de soutien aux sans-papiers de la Côte. Notre regard est tourné vers Genève et nous nous demandons comment Genève pourrait faire tache d'huile vers Vaud et plus loin ? Comment développer l'intérêt et la mobilisation pour les sans-papiers, pour les jeunes et leurs parents, ailleurs en Suisse ?

Réponses

M. Charles Beer revient sur le droit cantonal du point de vue historique, pour répondre à la première question. Admettre les enfants à l'école fait partie du droit cantonal dont le canton dispose totalement. Le canton n'a pas à demander une autorisation; cela a été fait, ce que je salue, puis cela a été étendu au post-obligatoire et c'est en train de devenir dans la réalité un droit pour tous. Ce qu'a fait Dominique Föllmi a été un bon acquis pour l'histoire du canton, on peut dire aussi que l'engagement préalable d'André Chavanne pour les personnes défavorisées n'y était pas pour rien. Mais j'aimerais rappeler que durant cette même législature, le Conseil d'État a, à l'unanimité, renvoyé des centaines et des centaines de réfugiés. Il y a donc la part du symbolique – importante en politique – mais elle ne peut pas cacher ce qu'a fait le Conseil d'État de l'époque pour des familles qui étaient là depuis dix ans, quinze ans et renvoyées parfois dans des conditions dramatiques et inacceptables sur le plan humanitaire.

Ce qui est important dans le groupe de travail mis en place aujourd'hui, c'est qu'il y a une interaction entre l'autorité scolaire et l'Office cantonal de la population. Il est important d'arriver à certaines réponses, mais ce n'est pas à l'OFPC de le faire ! Où je suis prudent, c'est que le canton de Genève s'est signalé et se signale toujours en fonction de son marché du travail, en fonction de sa tradition, en fonction de l'importance des combats progressistes pour consacrer un nombre incomparablement plus important de places d'apprentissage à plein temps que dans les autres cantons. Consacrer des places dans les écoles plein temps pour permettre d'obtenir un CFC à ces enfants-là n'est pas un problème. Le problème que nous avons en réalité, c'est que l'apprentissage plein temps en école ne peut pas être ouvert dans tous les métiers et toutes les branches, ce qui limite les possibilités de choix.

Les élèves les plus faibles, ce ne sont pas ceux qui doivent aller en apprentissage, mais ceux qui n'arrivent pas à entrer en apprentissage et qui ont besoin de dispositifs de transition : au SCAI, dans des préparatoires professionnelles de l'Ecole de commerce ou de l'Ecole de culture générale. Aujourd'hui déjà la Confédération trouve notre nombre de places plein temps trop important. Or, notre canton ne peut pas agir sans une approbation au niveau fédéral et au niveau inter cantonal : c'est bien à Berne que les choses se décident, même si chacune et chacun peut s'engager à titre individuel pour que les choses changent.

Quant aux avis de droit, ils doivent être financés et doivent être assez solides et suffisamment reconnus pour faire autorité morale et juridique pour être relayés au niveau politique et devenir un levier.

M. Nkiko Nsengimana précise que c'est le Conseil communal de Lausanne qui doit maintenant décider si oui ou non il met en pratique la proposition de la Municipalité; il ajoute que plus le niveau d'approbation sera élevé, plus la Municipalité pourra aller loin. Pour faire tache d'huile, il faudrait que dans les grandes villes, il y ait d'autres initiatives en faveur des enfants sans-papiers, parce que c'est dans les grandes villes que vivent la plupart d'entre eux. La Conférence des villes suisses pourrait en débattre. Si le débat avait lieu au niveau syndical et politique, au sein de la société civile, ce serait une bonne dynamique pour accélérer les réformes légales. Par ailleurs, j'aimerais rappeler à M. Beer que la CDIP a déclaré en juin 2008 le droit constitutionnel à la scolarité pour tout enfant se trouvant en Suisse et quelle que soit sa situation légale. La CDIP estime donc que ce droit s'applique aussi aux enfants sans-papiers. M. Beer pourrait user de son influence dans cette enceinte pour que l'idée fasse « tache d'huile ».

Mme Brigitte Schneider-Bidaux pense que la campagne « Aucun enfant n'est illégal » a permis aussi à ce thème d'émerger, de faire tache d'huile, d'avancer tranquillement sans faire de vagues

ni susciter des réactions violentes de l'UDC et du MCG pour Genève. Même si la campagne se termine fin mai, elle doit être prolongée par un autre travail, à plusieurs niveaux, et certainement de très longue haleine.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon rappelle que la motion 1815 a été envoyée à Lausanne il y a deux ans, ainsi qu'à Bâle où elle a été formidablement relayée. Il faut donc que les députés continuent à adresser toutes leurs motions et résolutions à leurs collègues de parti dans tous les cantons, pour continuer de faire avancer les choses.

M. Charles Beer indique que c'est pour cette raison qu'il a fait en sorte que la CDIP mette cette question à son ordre du jour du mois de mai. Et il souhaite bien être le porte-parole de l'extension du droit à la scolarisation vers le droit à la formation, ce qui n'est de loin pas acquis dans d'autres cantons. Il y a aussi d'autres Conférences qui vont devoir jouer un rôle, celle de l'Economie publique et celle de Justice et Police. Car si l'on veut une action de la Confédération, il est très bien d'avoir deux motions au Conseil national et au Conseil des États, mais il serait aussi très profitable d'avoir les directeurs de ces trois Conférences qui aillent dans le même sens.

Questions

Q : Je suis Conseiller municipal en Ville de Genève et enseignant au post-obligatoire. Je constate qu'il y a une distinction problématique: la formation professionnelle ne devrait pas ressortir légalement au domaine du travail et du contrat de travail, mais au domaine de l'éducation; il faudrait donc peut-être changer quelque chose dans l'ordonnancement des lois. Par ailleurs, certaines écoles professionnelles permettent pour certains métiers, de faire une formation duale à plein temps avec un test d'entrée. Par exemple, un jeune qui souhaite faire un apprentissage de mécanicien peut entamer cette formation au Centre de formation professionnel Technique (CFPT), à condition de passer le test établi par les professionnels de l'automobile. En outre, dès l'an prochain, l'Ecole de commerce accueillera des apprentis plein temps sur la base d'un contrat école-famille-jeune qui n'est pas un contrat au sens de la loi sur le travail: n'y aurait-il pas ici une piste à explorer avec les administrations publiques et les syndicats, pour pouvoir engager des jeunes apprentis sur une base similaire ?

Q : Je suis enseignant au post-obligatoire et membre d'ATTAC. Il semble que pour toute une série de problèmes, nous sommes d'accord. Mais d'une part, en ce qui concerne des jeunes arrivés à Genève, il y a moins de 5 ans et pour lesquels la seule solution est la formation duale et, d'autre part, pour des jeunes qui n'ont pas terminé leur formation à 18 ans (et qui sortiraient ainsi du champ de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les deux cas se pose la question du droit de rester : si l'on va ou si l'on peut aller jusqu'à l'accomplissement d'une formation, il serait stupide de se passer de ces jeunes-là (cf. le « retour sur investissement »). Il me semble que sur ces cas, au sujet desquels il y a vraiment débat, il vaudrait la peine d'aller plus loin.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon répond, premièrement, que la référence aux mineurs non accompagnés a été évoquée dans l'exposé de Mme Angela Melchiorre et que, deuxièmement, elle a également mentionné la possibilité de définir l'accès à la formation selon le moment de l'obtention du diplôme et non pas selon l'âge. Ce sont pour elle des axes de réflexions très intéressants à exploiter.

Q : La question revient sur l'idée de faire travailler l'OFPC sur la prééminence du principe de non discrimination des Droits de l'Enfant sur le Droit suisse et se demande si, en fonction des résultats de ce travail, l'État ne pourrait pas alors engager des jeunes en les soutenant dans un processus de recours juridiques.

Q : Je travaille au SIT et je reviens sur la question de la formation en dual. C'est de toute façon une richesse de laisser ouvertes les deux possibilités de formation en entreprise et en école. Ce n'est pas l'OFPC qui délivre l'autorisation de travail, c'est l'Office cantonal de la population (OCP). Mais nous nous trouvons très souvent dans la situation du serpent qui se mord la queue: l'OCP ne délivre pas l'autorisation car il n'y a pas la demande de l'employeur, c'est soit un

dysfonctionnement, soit un problème légal qu'il faut régler. Les deux démarches doivent être coordonnées pour régler des cas concrets qui attendent des réponses rapides.

Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon revient sur la question d'un jeune qui aurait bénéficié d'une formation et de ce qu'on ferait après. Il est évident qu'il faut régulariser un jeune qui aurait passé, 8, 10 ou 12 ans en formation, non seulement en arguant du besoin de « retour sur investissement », mais aussi en tenant compte du fait que, s'il est renvoyé, et qu'il ait fait un bon apprentissage, ou s'il désire retourner dans son pays d'origine, la formation acquise est de l'aide au développement bien comprise, concrète, intelligente !

R. : Une personne qui travaille l'**OFPC** précise que le document émis par l'Office est une note juridique et non pas un avis de droit.

M. Charles Beer précise que ce n'est pas une autorité qui mandate ses fonctionnaires pour dire quelle est qu'est son analyse juridique. Un avis de droit, est un avis demandé à l'extérieur, à un spécialiste, si possible reconnu, qui a le titre d'avocat ou le cas échéant de docteur en droit et qui, en fonction de son titre, va faire une analyse juridique externe et contre paiement. Donc on ne demande pas un avis de droit dans son administration à ses fonctionnaires. Le Conseil d'État ne bénéficie pas d'un avis de droit au sens strict, mais d'une analyse juridique émanant des affaires juridiques rattachées à la Chancellerie. Les notes juridiques sont demandées par le Conseil d'État, les avis de droit sont plutôt de la compétence des syndicats ou des associations. Et si des avis qui nous venaient de l'extérieur, nous invitaient à changer notre manière de faire, nous serions prêts à en tenir compte. Nous accepterions avoir fait erreur et nous corrigerions le tir. Concernant la question « du serpent qui se mord la queue », de l'impossible engagement d'une personne qui bénéficie des critères, qui a un employeur, et à qui on aurait répondu par la négative il est nécessaire de me signaler les cas qui se présentent: Si les combats symboliques, juridiques sont importants, nous nous devons aussi régler du mieux possible, sur la base du droit existant, les cas de la vie quotidienne.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLÔTURE DES
ASSISES POUR LE DROIT À LA FORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE
POUR LES PERSONNES SANS STATUT LÉGAL
ADRESSÉE AU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE GENÈVE
Maison des associations, Genève, 24 mars 2010**

CONSIDÉRANT

- l'article 13 du Pacte 1 de l'ONU sur les droits économiques et sociaux («Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix»);
- l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant («Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire»);
- l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant, notamment le § 2 («Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille»);
- que pendant toute la scolarité obligatoire ou post obligatoire les jeunes sans statut légal ou sous statut précaire⁴ restent prisonniers de la menace et de la peur permanentes des dénonciations, des contrôles policiers, des arrestations ou des expulsions;
- que s'ils veulent faire un apprentissage en dual (entreprise & école, ce qui est le cas de la majorité des formations professionnelles), ils sont interdits de contrat d'apprentissage au motif qu'ils sont sans statut légal ou sous statut précaire... et de ce fait abandonnés sur le marché de l'emploi sans qualifications;

NOUS DEMANDONS AU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE GENÈVE

1. De déposer une initiative parlementaire fédérale pour garantir la formation scolaire et professionnelle ainsi que la prise de contrat d'apprentissage, pour les personnes sans statut légal ou sous statut précaire, dans le respect d'une compréhension ouverte du Pacte 1 de l'ONU et de la Convention des droits de l'enfant.
2. De prendre contact avec les cantons et les communes où des procédures législatives sont en

4 Précisons ici que par jeunes sans statut légal ou sous statut précaire, nous entendons à la fois les personnes résidant en Suisse à qui les autorités refusent de donner une autorisation de séjour ou de travail, ainsi que les déboutés de l'asile (non-entrée en matière, déboutés d'une procédure d'asile, etc.).

cours afin d'élargir ou d'ouvrir l'accès à l'éducation scolaire ou à la formation professionnelle des personnes sans statut légal ou sous statut précaire et de leur proposer la mise sur pied d'une coordination ayant pour but de porter sur le plan fédéral le débat et les propositions concrètes pour débloquer cette situation.

3. De mettre en place un groupe de spécialistes - ouvert à des représentants d'autres cantons - ayant pour but de parvenir à faire élargir l'interprétation restrictive du Tribunal fédéral quant au droit à l'éducation et à la formation.

4. Dans l'immédiat, sans attendre les nécessaires modifications légales au niveau fédéral, nous demandons que le Canton s'engage à permettre l'accès à l'apprentissage aux jeunes sans statut légal. Notamment en faisant valider par l'OFPC les contrats d'apprentissage dual indépendamment du statut de l'apprenti et en faisant délivrer par l'OCP une autorisation provisoire de travail durant la phase d'examen des dossiers par les autorités cantonales et fédérales (à l'instar de ce qui se pratique déjà à l'égard des parents dont les enfants sont dans ce genre de situation).

5. De considérer que ces propositions concernent les jeunes sans statut légal ou sous statut précaire au moins jusqu'à la fin de leur formation scolaire ou professionnelle certifiée et non uniquement jusqu'à 18 ans.

6. De défendre par tous les moyens la régularisation collective de tous les sans-papiers du moment que la personne elle-même ou que ses parents ou que la ou les personnes qui subviennent partiellement ou totalement à ses besoins ont un contrat (écrit ou tacite) de travail.

Résolution votée à l'unanimité par l'assemblée générale de clôture des Assises

L'assemblée générale décide également de reconduire des Assises pour le printemps 2011

Remerciements

A toutes et tous les intervenant-e-s qui ont accepté notre invitation,

A toutes et tous les participant-e-s qui ont enrichi cette journée,

A Chantal Boisset pour la rédaction des Actes,

A Mary Honderich pour la traduction simultanée d'Angela Melchiorre lors de la conférence et de la table ronde,

Au journal Le Courrier pour son soutien presse,

Au Centre de contact Suisse-Immigrés (CCSI), au Collectif de soutien aux sans-papiers (CSSP), au Syndicat des Services publics (Ge et commission immigration romande, au Syndicat SIT, au Syndicat UNIA pour leur soutien financier.

Au comité d'organisation : Marc Boget, Alessandro Di Filippo, Mary Honderich, Michel Jeanneret et en particulier à Dario Lopreno, véritable cheville-ouvrière de ces Assises.

SITOGRAPHIE ET DOCUMENTATION

- a) Enfants sans-papiers en Europe: victimes invisibles d'une immigration restrictive, PICUM, Bruxelles, 2008. <http://www.picum.org/data/Undocumented%20Children%20in%20Europe%20FR.pdf>
- b) 100 portraits sans papiers (site Internet Identité enfant)
<http://users.skynet.be/identiteenfant/importV/100%20PORTRAITS%20TXT.pdf>

1°

Le site de la campagne "Aucun enfant n'est illégal": www.aucunenfantnestillegal.ch

Sur la gauche se la page, il y a l'onglet "Aucun enfant n'est illégal", avec le Manifeste (signatures jusqu'en mars 2010), l'exposition itinérante (qui sera exposée à la Bibliothèque de la Cité en mars, avec le concours de la Ville de Genève et la participation du DIP), etc.

2°

Page (générale, pas spécifiquement sur la campagne) des collectifs de sans-papiers de Suisse, avec un onglet vers les collectifs (pas très nombreux...) existant par canton, qui est sous:

<http://www.sans-papiers.ch/site/index.php?id=10&L=4>

3°

Le communiqué de l'association pour les droits de l'enfant sans statut légal (qui pilote la campagne Aucun enfant n'est illégal), communiqué intitulé

<<20e anniversaire de la Journée internationale des droits de l'enfant de l'ONU. Accès à la formation professionnelle pour les jeunes sans-papiers>>, sur <http://edudoc.ch/record/35811/files/7196fa.pdf>

4°

Brève synthèse de la campagne entière:

http://www.heks.ch/fileadmin/user_upload/domain1/1_news_and_service/pdf/Kein_Kind_ist_illegal/Concept_r%C3%A9sum%C3%A9_fr.PDF

5°

Site du Réseau suisse des droits de l'enfant (qui tente d'assurer le suivi de l'application de la Convention des droits de l'enfant en Suisse):

<http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fr>

En particulier:

Réseau suisse des droits de l'enfant. Deuxième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant, chapitre 7, intitulé <<Mesures spéciales de protection>> qui concerne les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et les enfants sans-papiers, pp 27 à 30, sous:

http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fr/webfm_send/174

6°

La page du site Humanrights.ch sur les sans-papiers et la formation en Suisse:

http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/DH-et-politique-interieure/Politique-etrange/Sans-Papiers/idart_5152-content.html

7°

L'article du Courrier de décembre 2008 qui annonçait la campagne Aucun enfant n'est illégal:

<http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=441081>

et l'article de juin 2009 sur la formation professionnelle et les sans-papiers:

<http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=442597>

8°

a) DEI. Le site de Défense des enfants international (DEI):

<http://www.dei.ch/>

b) OSDAE. Le Rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, Droits de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants, Berne, 2009:

http://www.beobachtungsstelle.ch/fileadmin/user_upload/pdf_divers/Berichte/Kinderbericht_def_F.pdf

9°

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE - MOTIONS

- a) 01.3592 - Motion - Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (Vermot-Mangold Ruth-Gaby, Socialiste, Berne), 04.10.2001 (affaire traitée)
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013592
- b) 05.3355 - Motion - Régularisation des travailleurs sans-papiers (Huguenin Marianne, Parti du travail, Vaud), 16.06.2005 (affaire traitée):
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053355

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE - QUESTIONS ET INTERPELLATIONS TRAITÉES

- a) 01.5157 - Question - Fehlende Berufsperspektiven für Kinder von "sans-papiers" (Absence de perspectives professionnelles pour les enfants de sans-papiers) (Buhlmann Cécile, Verts, Lucerne), 01.10.2001 (affaire traitée):
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20015157 question en français, réponse du Conseil fédéral en allemand sur :
http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20015157
- b) 01.3497 - Interpellation - Avenir des enfants de clandestins (Glasson Jean-Paul, Radical, Fribourg) 02.10.2001 (affaire traitée):
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013497

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE: MOTIONS ET POSTULATS ADOPTÉS LE 3 MARS 2010

- a) 09.4236 – Motion - Respect de la Convention des droits de l'enfant pour les enfants sans statut légal (Hodgers Antonio, Verts, Genève), 11.12.2009
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20094236
- b) 08.3616 – Motion - Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal (Barthassat Luc, Démocrate chrétien, Genève), 02.10.2008
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083616
- c) 09.3484 – Postulat - Sans-papiers. Assurance-maladie et accès aux soins (Heim Bea, Socialiste, Soleure), 28.05.2009
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093484
- d) 09.3168 – Postulat - Égalité des chances pour les jeunes d'origine étrangère dans la recherche d'une place d'apprentissage (Aubert Josiane, Socialiste, Vaud), 18.03.2009
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093168

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE: MOTION REFUSÉE LE 3 MARS 2010

08.3835 – Motion - Régularisation des jeunes clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse (van Singer Christian, Verts, Vaud), 16.12.2008
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083835

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE: MOTION ET INTERPELLATION DÉPOSÉES

- a) 10.3020 – Interpellation - Enfants des requérants d'asile déboutés exclus de la scolarisation? (Lumengo Ricardo, Socialiste, Berne), 01.03.2010
- b) 10.3329 – Motion - Ouvrir les stages aux sans papiers (Barthassat Luc, Démocrate chrétien, Genève), 19.03.2010
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103329

10°

CONSEIL FÉDÉRAL

Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000, Wyss (00.3400) du 23 juin 2000 et Wyss (01.3350) du 21 juin 2001, Berne, 28 août 2008
<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/12879.pdf>

11°

DIVERS CANTONS ET COMMUNES

http://www.sosf.ch/cms/front_content.php?idcat=636&idart=2664
http://www.sosf.ch/cms/upload/pdf/Dossier_SansPapiers_3_090904.pdf

CANTONS DE BE, BS, JU, LU, NE, SO, VD, VS, ZH

Berufsausbildung auch für jugendliche Sans-Papiers (Formation professionnelle aussi pour les jeunes sans-papiers):
http://www.sans-papiers.ch/site/uploads/media/Communique_Acces_a_la_formation_professionnelle_20091118_03.pdf

CANTON DE ZURICH

Inter Press Service News Agency (IPS), Undocumented Migrants Run Their Own School, Zurich. octobre 2009

<http://www.ipsnews.net/print.asp?idnews=48829>

CANTON DE VAUD

a) Canton

- * 09_INI_027 - Initiative parlementaire - Initiative demandant au Grand conseil vaudois d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin d'obtenir un accès à la formation professionnelle pour les jeunes sans statut légal (Dolivo Jean-Michel, A gauche toute, & Melly Serge, Radical), 17.11.2009 (acceptée)
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/09_INI_027_Depot.pdf
- * 10_INT_372 - Interpellation - Sans-papiers: les directives de l'ODM sont-elles respectées par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire? (Bréaz François, Démocrate du centre), 13.04.2010 (déposée)
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/10_INT_372_Depot.pdf

b) Ville de Lausanne

- * Bulletin du Conseil communal Lausanne, n° 1, séance du mardi 21 janvier 2003 (pages 55-56), Motion de M. Alain Hubler et consorts: «Une formation professionnelle pour les sans-papiers», texte de la motion et discussion préalable
<http://www.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/3007.pdf>
- * Accès à la formation post-obligatoire pour les migrants sans autorisation de séjour. Synthèse de la réponse (février 2010) à la motion de M. Alain Hubler intitulée Une formation professionnelle pour les sans-papiers
<http://www.lausanne.ch/view.asp?docId=32863&domId=64502&language=F>
- * Accès à la formation post-obligatoire pour les migrants sans autorisation de séjour. Rapport complet (février 2010) de la réponse à la motion de M. Alain Hubler intitulée Une formation professionnelle pour les sans-papiers
<http://www.lausanne.ch/Tools/GetLinkedDoc.asp?File=16324.pdf&Title=2010%2F09>
- * Discussion en commission de la motion Une formation professionnelle pour les sans-papiers, (Bulletin du Conseil communal Lausanne, novembre 2003) pages 429-430 du document original
<http://internettest.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/2990.pdf>

CANTON DE GENÈVE

a) Canton

M 1815 - Motion - Ouvrons l'accès à l'apprentissage aux jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité à Genève grâce à un dispositif de type chèque apprentissage (von Arx-Vernon Anne-Marie, Démocrates chrétiens), avec M 1815A (Rapports de majorité et de minorité) et M 1815 Débat (débat autour de la motion), 07.04.2008 (rejeté)

<http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=M&numObj=1815>

P 1703 - Pétition pour l'accès à la formation professionnelle pour tous (8221 signatures, Marche mondiale), 20.11.2009 avec P 1703A (Rapports de minorité et de majorité) (classé)

<http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=P&numObj=1703>

R 603 - Résolution - Initiative cantonale pour un accès à la formation professionnelle pour les jeunes sans statut légal (divers groupes parlementaires), 8 février 2010 (accepté)

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/R00603.pdf>

b) Ville

M 908 - Motion - Ouvrons l'accès à l'apprentissage en entreprise (formation duale) aux jeunes sans-papiers Carron-Cescato Anne et alii, Démocrates chrétiens, 24 mars 2010 (déposée)

12°

DIVERS

- a) Livre: Pierre-Alain Niklaus et Hans Schättli, « Zukunft Schwarzarbeit? Jugendliche sans-papiers in der Schweiz », Verlag 8, Zurich, 2007.
- b) Réseau suisse des droits de l'enfant. Deuxième rapport des ONG au comité des droits de l'enfant, Lausanne, mai 2009, chap. 7.2
http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fr/webfm_send/174
- c) Enfants sans-papiers en Suisse: au-delà du droit à la formation, Catherine Ayoub, assistante juridique auprès de la Fondation Terre des hommes – aide à l'enfance à Lausanne, Bulletin DEI, décembre 2007
http://www.dei.ch/f/article_dei.php6469
- d) La scolarisation, un droit et un devoir, Claudia Cortes-Diaz, Juriste Gisti, Plein Droit n° 64, avril 2005, «Étrangers devant l'école» : <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/64/scolarisation.html>

13°

PRINCIPALES BASES LÉGALES (CONFÉDÉRATION ET GENÈVE), NOTE JURIDIQUE DE L'OFFICE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE (OFPC, GENÈVE), ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

Dispositions internationales et interprétation restrictive du Tribunal fédéral⁵

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ (partic. art. 13)
- Convention des droits de l'enfant (partic. art. 2, 28 et 29)
- Arrêt du Tribunal fédéral ATF 103 Ia 377 (délimitation du droit à la formation par le TF)⁷

Confédération⁸

- Constitution (art. 19, 63)
- Code des obligations (partic. 344a al. 1)
- Loi sur les étrangers LEtr (partic. art. 91 et 117)
- Loi sur la formation professionnelle LFPr (partic. art. 14 al. 3)
- Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr (partic. art. 8 al. 6)

Motions fédérales acceptées par le Conseil national le 3 mars 2010 (non encore définitivement traitées par le Conseil des Etats; nous ne sommes donc pas (encore) au niveau de la loi)

- Motion 08.3616 (Barthassat)⁹, Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal
- Motion 094236 (Hodgers)¹⁰, Respect de la Convention relative aux droits de l'enfant pour les enfants sans statut légal

Genève¹¹

- Loi sur l'inspection et les relations du travail LIRT (partic. art. 12C al. 1 let c)
- Loi sur la formation professionnelle LFP (partic. art. 17 al. 2)

Tribunal fédéral¹²

ATF 132 III 753 : délimitation entre contrat d'apprentissage et contrat d'enseignement, validité de la relation d'apprentissage

Avis de droit de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue OFPC (Genève)¹³

Avis problématique, dans la mesure où il reprend l'interprétation restrictive du TF sur la Convention des droits de l'enfant et se prive ainsi

5 / Disponible sur <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.107.fr.pdf>

6 / Disponible sur <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.103.1.fr.pdf>

7 / Sur le site du TF, sous Index (<http://www.bger.ch/FR/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm>) on accède aux jurisprudences publiées (coordonnées ATF 103 Ia 377)

8 / Législation disponible sous Recueil systématique du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>)

9 / Disponible sur http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20083616#

10 / Disponible sur http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20094236#

11 / Législation genevoise disponible sur <http://www.ge.ch/legislation/>

12 / Sur le site du TF, sous Index (<http://www.bger.ch/FR/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm>) on accède aux jurisprudences publiées (coordonnées ATF 132 III 753)

13 / Avis de droit disponible sur le site de la Coordination enseignement sous Assises